

Pointe-à-Pitre , mardi 28 mai 2024

Monsieur le Président du PHARE

Monsieur le Président du SIROCO

COMMISSION D'APPEL REGIONALE & D'APPEL DE DISCIPLINE SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N°

**Réunion par voie de visioconférence
Du 23 MAI 2024**

<u>PRESIDENT</u>	EDOUARD Daniel
<u>PRESENTS</u>	AUBOU Jean ; MERCIRIS Jean-Yves ; DORANGES Patrick ; POLDASSE Robert.
<u>ABSENTS</u>	SOUTENARE Dominique, DURIMEL François-Xavier
<u>EXCUSES</u>	
<u>ABSENT</u>	COLOMBO Thierry, SAINT HILAIRE Simon

**APPEL du SIROCO de la décision de la C.R.S.R.C du 2/05/2024 (notifiée le 10.05.2024) lui ayant décidé de garder le résultat acquis sur le terrain.
Match R1 VITO – J(24)SIROCO / PHARE DU CANAL du 05.04.2024**

La commission siégeant en visio-conférence, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel dans le respect du contradictoire.

Pris connaissance de l'appel du SIROCO pour le dire recevable en la forme.

Vu les pièces du dossier :

- Feuille de match de la rencontre du 05.04.2024
- Rapport de l'arbitre LEGRAVE Lionel
- Courrier d'évocation du SIROCO le 01.05.2024
- Décision de la CRSRC du 02.05.2024 notifiée le 10/05/2024
- Courrier d'appel du SIROCO le 15.05.2024

AUDITION DES PARTIES :

Après avoir entendu Monsieur LOUBER Jean-Pierre représentant du SIROCO et Monsieur RAMLALL Victoire représentant du PHARE DU CANAL qui a décidé de se mettre en retrait du Conseil de Ligue de la Ligue Guadeloupéenne de Football.

Les personnes auditionnées ou non membres n'ayant pris part ni à la délibération ni à la décision.

Considérant que le SIROCO fait notamment valoir que :

- Le PHARE DU CANAL s'est mis en infraction en inscrivant sur la feuille de match 5 joueurs mutés dont 4 détenteurs d'une licence muté hors période à savoir :
 - 1- LUISSINT Yannis
 - 2- FRAZIER Cachelet
 - 3- NAFFER Sebastien
 - 4- EGLELA Jordinael
 - 5- DELACAZE Yannis
- La CRSA dans sa décision du 20.06.2023 (notifiée le 29.06.2023) a arrêté la liste des clubs en infraction vis-à-vis dudit statut au terme de la saison 2022/2023. Dans cette liste le Phare a été déclaré en infraction , impliquant à l'égard de l'équipe sénior première club une sanction du nombre de 2 joueurs mutés pour la saison 2023/2024 soit 4 mutés au maximum pour la saison citée.

Considérant que le PHARE fait notamment valoir que :

- L'article 49.5 sur lequel est fondé la requête du SIROCO n'existe pas

Pasyonémen ten nou !

Considérant que la C.S.R.C fait notamment valoir que :

- Sur les fondements de l'article 49.5 des Règlements Généraux de la F.F.F, le Siroco conteste la participation et la qualification des joueurs du PHARE.
- L'article 49.5 des Règlements Généraux de la F.F.F n'existe pas, la commission ne peut donner suite à la requête introduite par le SIROCO.

Considérant que le match R1 VITO opposant le SIROCO au PHARE s'est déroulé le 05.04.24 à 20H30 au STADE FIESQUE DUCHESNE à BAIE MAHAULT.

Considérant que par courriel le 01.05.2024, le SIROCO a fait parvenir au secrétariat de la Ligue une demande d'évocation d'une part sur la participation et l'inscription du joueur LUISSINT Yannis dont la licence ne comporte pas le cachet de mutation, permettant ainsi à son club d'aligner un muté supplémentaire et d'autre part sur l'inscription sur la feuille de match de 5 joueurs mutés : LANCLUME Gaston, NAFFER Sébastien, LUISSINT Yannis, EGLELA Jordinaël , FRAZIER Cachelet .

Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas notamment :

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements –d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant que ledit courriel du SIROCO a été envoyé le 01.05.2024, soit avant le trentième jour, le résultat pouvant être ainsi remis en cause.

Considérant en réalité que le courriel en question du SIROCO constitue une évocation sur la qualification et/ou la participation d'un ou plusieurs joueurs adverses et vise également à dénoncer l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements par le PHARE du CANAL, de sorte que pour déclarer la saisine du SIROCO irrecevable au seul motif de la référence à un article 49.5 de règlements généraux de la F.F.F qui n'existe pas, et ce, sans tenir compte de l'intitulé de ladite saisine à savoir « demande d'évocation », la C.R.S.R.C a fait une interprétation erronée des règlements.

Considérant qu'il appartenait normalement à la Commission en première instance, une fois constaté la nature de la demande du SIROCO de vérifier la qualification des joueurs inscrit lors de la rencontre citée en rubrique en application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la Commission dit non fondée les arguments du PHARE du CANAL, dans la mesure où la requête formulée par le SIROCO est sans équivoque car intitulée « demande d'évocation ».

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Considérant en l'espèce que le joueur LUISSINT Yanniss, né le 12.02.1995 à les Abymes, lors de la saison 2022/2023 était licencié au sein de l'UGLE ARMENIENNE LYON DECINNES.

Considérant qu'au titre de la saison 2023/2024, le joueur LUISSINT Yanniss a obtenu une licence au sein du club le PHARE DU CANAL.

Considérant que dans cette affaire, le PHARE DU CANAL au moment de formuler la demande de licence du joueur LUISSINT Yanniss pour la saison 2023/2024 a saisi une demande de joueur nouveau et non pas une demande de changement de club et a transmis un bordereau de demande de licence sur lequel la partie relative au dernier club quitté n'était pas renseignée.

Considérant que l'absence d'indication du dernier club quitté par le joueur en cause sur le bordereau de demande de licence produit par le PHARE au titre de la saison 2023/2024, alors même qu'il était licencié au sein de l'UGLE ARMENIENNE LYON DECINNES en 2022/2023, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux

Considérant que cette fausse déclaration a conduit à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau, alors qu'il aurait dû obtenir une licence de joueur muté.

Considérant que le SIROCO conteste à la fois la licence du joueur et le nombre de mutés alignés par le club dans le match cité en rubrique et réitère ses affirmations lors de son audition.

Considérant que dans le tableau ci-dessous la commission s'est attelée à vérifier le statut des joueurs inscrits sur la feuille de match lors de la rencontre citée en rubrique, que le constat suivant a été établi :

NOM JOUEURS	LICENCE ENREGISTREE	STATUT DU JOUEUR
LANCLUME Gaston	03.10.2023	DISPENSE CACHET MUTATION
NAFFER Sebastien	29.01.2024	MUTE (1)
LUISSINT Yannis	18.08.2023	MUTE HORS PERIODE (1)
TACITA Jean Philippe M	4.10.2023	RENOUVELLEMENT
HAUTERVILLE Ronan	18.08.2023	RENOUVELLEMENT
DARASE Sulyvane	10.07.2023	CONTRAT FEDERAL
GENDREY Gregory	08.08.2023	CONTRAT FEDERAL
FLASON Ulrich	14.08.2023	RENOUVELLEMENT
CITRONNELLE Mathis	14.08.2023	RENOUVELLEMENT
EGLELA Jordinael	18.01.2024	MUTATION HORS PERIODE (3)
FRAZIER Cachelet	19.09.2023	MUTATION HORS PERIODE (2)
BRETER Melaick	31.08.2023	RENOUVELLEMENT
GUERRIER Hendrick	14.08.2023	RENOUVELLEMENT
BOISNE Djamalee	18.01.2024	RENOUVELLEMENT
DELACAZE Yanis	01.07.2023	MUTE (2)
JOAILLES Ludwic	25.07.2023	RENOUVELLEMENT

Considérant que le selon l'article 160 – nombre de joueurs « mutation » des Règlements Généraux de la F.F.F, dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieurs ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article indique que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage.

Considérant l'alinéa a) de l'article 47- Sanctions Sportives – du Règlement des Statuts de l'arbitrage de la F.F.F indique que « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée peut être diminué »

Considérant que le 20.06.2023 (notifié le 29.06.2023), la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage a arrêté la liste des clubs en infraction vis-à-vis dudit Statut au terme de la saison 2022/2023, dans cette liste le PHARE a été déclaré en infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage, impliquant à l'égard de l'équipe Sénior première du club, une sanction du nombre de 2 joueurs mutés pour la saison 2023/2024 soit 4 mutés pour la saison citée.

Considérant qu'il en ressort que le PHARE DU CANAL a inscrit et fait participer 5 joueurs mutés dont 3 mutés hors période.

Par conséquent l'irrégularité de la licence de l'assujetti susmentionné a permis au PHARE DU CANAL d'enfreindre les dispositions des articles susmentionnés.

Considérant qu'il y'a lieu, pour les différentes raisons exposées ci-avant d'agir par voie d'évocation, sur le fondement des article 187.2 et 207 des Règlements Généraux, en vue de prononcer à l'encontre du PHARE DU CANAL la perte par pénalité de la rencontre de la REGIONALE 1 VITO – 24^{ème} Journée du 05.04.2024, avec attribution du gain du match au club au SIROCO.

Considérant qu'il y'a lieu en outre, d'apposer le cachet mutation hors période sur la licence n° 2729114094 de Monsieur LUISSINT Yannis.

PAR CES MOTIFS,

La COMMISSION

INFIRME LA DECISION DE LA CRSRC en date 02/05/2024

DONNE LA PERTE DU MATCH PAR PENALITE, au PHARE du CANAL

Soit : SIROCO 4 points 3 buts

PHARE du CANAL 0 point 0 but

Le Président

EDOUARD Daniel



« Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF. »